

N° 290-2026

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de **madame Sophie SALLEILLES-RIPOUTEAU**, - domiciliée au 14, Avenue Fliche Bergis - Hameau du baou Bâtiment A - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper l'ancien terrain de basket au Pin Rolland, les mercredis de 18h30 à 19h30 à compter du mercredi 27 mai 2026 jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 pour organiser des séances de cardio training.
- CONSIDERANT que l'organisatrice devra s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale en vigueur portant sur la fixation du tarif d'occupation du domaine public pour la dispense de cours de sport par des associations extérieures ou des professionnels ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits terrains pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper l'ancien terrain de basket au Pin Rolland, les mercredis de 18h30 à 19h30 à compter du mercredi 27 mai 2026 jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 pour organiser des séances de cardio training.

ARTICLE 2 - À cet effet, les terrains seront réservés uniquement à cette manifestation.

ARTICLE 3 - L'organisatrice sera tenue pour seule responsable de la sécurité des participants.

ARTICLE 4 - L'organisatrice devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par M. le maire, conformément à la décision municipale en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 6 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ».

ARTICLE 8 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 20 mai 2026

Le maire,



Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT